

-----  
Département de l'Aisne

de la Commune de **WATIGNY**  
-----

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 1<sup>er</sup> août le conseil municipal légalement convoqué le 19/07/2022 en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean MATHIS, Maire de Watigny.

Nombre de membres

Afférents au CM : 11

En exercice : 11

Qui ont pris part

à la délibération : 7

Date de la Convocation : 19/07/2022

A été nommé secrétaire : Vandewiele T.

Date d'affichage : 19/07/2022

Absents excusés : Bruyere B. ; Damperon E. ; Franzetti O.

Absents non excusés : Rousseaux L. ; Franzetti O.

**Objet de la délibération** : débat sur le Projet d'Aménagement et de développement Durables du plan local d'Urbanisme Intercommunale de la communauté de communes des Trois Rivières

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;
  - Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-12 ;
  - Vu les orientations du futur projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme intercommunal adressées par Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Trois-Rivières
- Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Trois-Rivières (CC3R) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), le 29 juin 2017.

Le PLUi comprend un document intitulé le Projet d'Aménagement et de Développement Durables. L'Article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit qu'au travers de ce PADD, la CC3R :

- définisse les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le maire indique au Conseil Municipal que conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises aux débats des conseils municipaux et du conseil communautaire.

En conséquence Monsieur le maire expose le projet de PADD, construit autour trois axes complémentaires :

Axe 1 : Développer : Une ambition démographique commençant par une stabilisation de la population actuelle et une économie à soutenir

Axe 2 : Equiper

Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 04/08/2022 à 13h58

Référence de l'AR : 002-210208039-20220801-302022-DE

Publié le 04/08/2022 ; Affiché le 04/08/2022 ; Rendu exécutoire le 04/08/2022

Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre de vie

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin d'assurer un développement cohérent du territoire intercommunal.

Après cet exposé, Monsieur le maire déclare le débat ouvert

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

Prend acte de la tenue du débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) telles qu'annexées à la présente et formule les remarques suivantes :

- Au-delà du PLUI, les règles nationales en matière d'urbanisme ( loi ZAN) imposent de nouvelles contraintes

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

**Vote : Unanimité**

Le Maire  
Jean MATHIS



Copie pour impression

Réception au contrôle de légalité le 04/08/2022 à 13h58

Référence de l'AR : 002-210208039-20220801-302022-DE

Publié le 04/08/2022 ; Affiché le 04/08/2022 ; Rendu exécutoire le 04/08/2022